

Art. 3. — La direction de la marine marchande, comprend :

1°) la sous-direction des transports maritimes qui comporte :

- a) le bureau de la flotte et du trafic,
- b) le bureau de l'analyse économique,
- c) le bureau du développement et des relations maritimes internationales.

2°) la sous-direction de la navigation maritime qui comporte :

- a) le bureau de la navigation maritime,
- b) le bureau de la sécurité maritime,
- c) le bureau des gens de mer.

Art. 4. — La direction des ports comprend :

1°) la sous-direction de la réglementation et de la coordination qui comporte :

- a) le bureau de la réglementation,
- b) le bureau de la coordination.

2°) la sous-direction de l'organisation et du développement qui comporte :

- a) le bureau de l'organisation,
- b) le bureau du développement.

Art. 5. — La direction des transports terrestres comprend :

1°) la sous-direction du chemin de fer qui comporte :

- a) le bureau des transports ferroviaires,
- b) le bureau des infrastructures,
- c) le bureau du développement.

2°) la sous-direction de la coordination des transports terrestres de marchandises qui comporte :

- a) le bureau de la réglementation et de la normalisation,
- b) le bureau de l'organisation,
- c) le bureau du développement ;

3°) la sous-direction de la coordination des transports terrestres de voyageurs qui comporte :

- a) le bureau de la réglementation et de la normalisation,
- b) le bureau de l'organisation,
- c) le bureau du développement.

Art. 6. — La direction des transports urbains et de la circulation routière comprend :

1°) la sous-direction des transports urbains qui comporte :

- a) le bureau des systèmes et du développement,
- b) le bureau de l'organisation et de la coordination ;

2°) la sous-direction de la circulation routière qui comporte :

- a) le bureau de la conduite automobile,
- b) le bureau de la prévention et de la sécurité routière,
- c) le bureau de la circulation routière.

Art. 7. — La direction de l'administration des moyens comprend :

1°) la sous-direction du personnel et des moyens qui comporte :

- a) le bureau du personnel,
- b) le bureau des moyens généraux ;

2°) la sous-direction du budget et de la comptabilité qui comporte :

- a) le bureau du budget,
- b) le bureau de la comptabilité.

Art. 8. — La direction de la planification et de la coopération comprend :

1°) la sous-direction des études et de la prévision qui comporte :

- a) le bureau des études,
- b) le bureau de la planification à long terme et de la prospective ;

2°) la sous-direction de la régulation qui comporte :

- a) le bureau des instruments de régulation,
- b) le bureau des programmes.

3°) la sous-direction de la coopération qui comporte :

- a) le bureau de la coopération bilatérale,
- b) le bureau de la coopération multilatérale ;

4°) la sous-direction des systèmes d'information qui comporte :

- a) le bureau du développement et des études informatiques,
- b) le bureau de l'exploitation informatique,
- c) le bureau des statistiques.

Art. 9. — La direction des ressources humaines et de la réglementation comprend :

1°) la sous-direction des ressources humaines qui comporte :

- a) le bureau de l'emploi et des relations de travail,
- b) le bureau de la formation ;

2°) la sous-direction de la réglementation et de la documentation qui comporte :

- a) le bureau de la réglementation,
- b) le bureau de la documentation ;